



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

23 MAI 1980

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL DE CONCERTATION
ENTRE L'UNIVERSITE, L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
LA RECHERCHE ET LE MONDE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DEPOSEE PAR M. **J.-E. HUMBLET** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le décret relatif à la création d'un Conseil interuniversitaire de la Communauté française comble une lacune évidente en organisant la concertation et la coopération entre les institutions universitaires de langue française, mais certaines fonctions ne peuvent être remplies par cette institution en raison notamment de sa composition.

Il n'est pas en mesure, par exemple, de mettre au point avec les milieux économiques et sociaux, des positions communes.

Il en va de même en ce qui concerne :

— Les recherches collectives communes aux universités et aux centres de recherche non-universitaires;

— La concertation avec l'enseignement supérieur non-universitaire;

— La place de la recherche scientifique dans l'innovation économique et technologique;

— La concertation en matière d'information scientifique, technique et sociale;

— L'organisation des contacts relatifs à la coopération scientifique internationale, laquelle ne se limite pas aux universités.

De même que le Conseil interuniversitaire est axé sur le dialogue entre les diverses universités, ainsi il est nécessaire de disposer d'une institution assurant une meilleure symbiose entre l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire, la recherche scientifique universitaire et non-universitaire, le monde écono-

mique, social et culturel ainsi que les centres d'information scientifique.

Par ailleurs, si les universités ont exprimé le souhait de coordonner leurs activités et de transférer vers le monde économique les connaissances apportées par la recherche, il convient d'assurer le dialogue en matière notamment d'application de la recherche, d'information scientifique, d'éducation permanente et de débouchés pour les diplômés.

Il paraît par conséquent indispensable d'instaurer le plus rapidement possible, un Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social.

Ce Conseil aura pour mission d'assurer les concertations indispensables entre toutes les parties intéressées et d'organiser les consultations demandées par les pouvoirs exécutif ou législatif national, communautaire et régionaux.

L'article 1^{er} de la proposition précise les missions du Conseil.

Les articles 2 et 3 organisent sa composition et assurent la présence de l'enseignement supérieur tant universitaire que non-universitaire des organisations de travailleurs, de l'industrie, du secteur tertiaire, de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises et des classes moyennes.

Enfin, les articles 4 et 5 règlent son fonctionnement.

J.F. HUMBLET.

PROPOSITION DE DECRET

CRÉANT UN CONSEIL DE CONCERTATION ENTRE L'UNIVERSITE, L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LA RECHERCHE ET LE MONDE ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé « Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social ».

Le Conseil a pour mission de réaliser et de coordonner toute action répondant à des préoccupations partagées par l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et le monde économique et social.

A cette fin, il favorisera des programmes d'actions susceptibles de renforcer la coopération entre l'université et la région, le monde du travail et le monde économique.

Il a pour mission de donner des avis et de faire des propositions en ces matières au gouvernement et aux exécutifs communautaires et régionaux.

ART. 2

Quant au monde universitaire et de l'enseignement supérieur non-universitaire, le Conseil se compose :

a) Des membres du bureau du Conseil inter-universitaire de la Communauté française;

b) D'un représentant de chaque Conseil de l'enseignement supérieur non-universitaire nommé par le ministre ayant l'Éducation nationale (secteur français) dans ses attributions, sur une liste double présentée par chacun de ces conseils,

c) D'un membre du personnel scientifique d'une université et d'un étudiant, membres du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, choisis par ce Conseil.

ART. 3

Quant au monde économique et social, le Conseil se compose :

a) De six représentants des organisations les plus représentatives des employeurs, des classes moyennes et de l'agriculture;

b) De six représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs.

ART. 4

Quant au monde de la recherche et de l'information scientifique non-universitaire, le Conseil se compose :

a) De huit personnalités choisies en raison de leur appartenance au monde de la recherche scientifique non-universitaire;

b) De deux personnalités choisies en raison de leur appartenance au monde de l'information scientifique non-universitaire.

Ces membres sont nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale (secteur français) dans ses attributions sur une liste double présentée par l'ensemble des membres du Conseil au titre des articles 2 et 3.

ART. 5

Le Conseil fixe son siège, constitue son secrétariat et s'organise par un règlement d'ordre intérieur. Il peut constituer des sections en son sein.

ART. 6

Les frais de fonctionnement du Conseil sont couverts par une dotation annuelle du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Ces ressources peuvent être augmentées par des subventions des pouvoirs publics, par des legs et donations ainsi que par toutes recettes provenant de son fonctionnement ou de son patrimoine.

ART. 7

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil fait rapport tous les ans, au plus tard le 31 mars, sur ses activités au Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

J.E. HUMBLET.
G. BRASSEUR.
G. NEURAY.
L. BERNARD.
H. MORDANT.
G. CLERFAYT.